Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,50 % décembre 2018 / décembre 2028

d'un objectif de montant nominal minimum de 60 000 000 euros

susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros

Code valeur : FR0013383015

Les « Obligations »

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 1,507 %. Il ressort avec un écart de taux de 0,742 % par rapport aux taux des emprunts d'État français de durée équivalente (0,765 %)(*), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.
Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.
Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 22 novembre 2018 au 12 décembre 2018 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

*Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :*

- *du communiqué de presse du 9 mars 2016 relatif au Plan à Moyen Terme 2019 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » ;*
- *du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17-0197, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01, le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02 , le 10 août 2017 numéro D.17-0197-A03 et le 10 novembre 2017 numéro D.17-0197-A04*
- *du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01, le 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164.-A02, le 10 août sous le numéro D.18-0164.-A03 et le 9 novembre 2018 sous le numéro D.18-0164.-A04 ;*
- *les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2018 ;*
- *du résumé du Prospectus ;*
- *du présent Prospectus.*

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°18-526 en date du 20 novembre 2018 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :*Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des États Unis – 92127 Montrouge Cedex.*
Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com
Responsable de l'information : Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

(*) Taux constaté aux environs de 10h39 en date du 20 novembre 2018

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	**2**
GOUVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHE CIBLE	**17**
FACTEURS DE RISQUES	**18**
CHAPITRE I DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	**34**
CHAPITRE II	**41**
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION	**41**
CHAPITRE III EVENEMENTS RECENTS	**53**
CHAPITRE IV	**54**
RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	**54**
MENTIONS LEGALES, COUPON-REPONSE	**56**

RÉSUMÉ DU PROSP□CTUS

Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.
À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS
***1,50* % décembre 2018 / décembre 2028**
Code valeur : FR0013383015
d'un objectif de montant nominal minimum de 60 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros
Les « Obligations »
visa AMF n°18-526 en date du 20 novembre 2018

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus (tel que modifié, le « **Règlement DP** »), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces titres.

Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément(s) ». Ces Éléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Éléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Étant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	**Avertissement au lecteur**	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément. Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent Prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (un « **État Membre de l'EEE** »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

A.2	**Consentement**	Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales (telles que définies ci-après), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations, c'est-à-dire entre le 22 novembre 2018 et le 12 décembre 2018 (à 17h) (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers que les Caisses Régionales. **Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont valables pour la période de souscription des Obligations.** Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.
Élément	**Section B – Émetteur**	
B.1	**Raison sociale**	Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	**Siège social**	Crédit Agricole S.A., 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Émetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Émetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II (deux) du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants, issus de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts. Les *tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.*
	Pays d'origine de l'Émetteur	France
B.4b	**Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité**	**Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère** Malgré le resserrement des conditions financières américaines, la hausse du prix du pétrole et le regain de protectionnisme émanant des États-Unis, le retournement du cycle mondial n'est pas imminent. À l'exception notable des États-Unis et de l'Allemagne, la plupart des économies ne tournent pas encore à « plein régime ». Si les déséquilibres ne sont pas patents et si la fin du cycle ne menace pas à brève échéance, la belle accélération synchrone est cependant désormais bien dépassée. La croissance est encore insolente aux États-Unis, vigoureuse en zone euro après un essoufflement temporaire, destinée à se stabiliser dans la mosaïque émergente. Aux États-Unis, en ne s'établissant qu'à +2% (variation trimestrielle annualisée), la croissance du premier trimestre a déçu. Après un assagissement temporaire, la croissance annualisée du PIB aurait au deuxième trimestre rebondi à environ +4% en rythme annualisé et l'inflation accélère. En Zone euro, la croissance s'est infléchie au premier trimestre 2018 (+2,5% en rythme annuel après +2,8% fin 2017) sur fond de déstockage (le processus de restockage qui s'était mis en place s'est révélé excessif) et de perturbations temporaires (grèves, météo, réforme fiscale en France). Quant aux marchés financiers, grâce aux anticipations de remontée (modeste) de l'inflation, ils ont jusqu'à présent bien « digéré » l'accélération forte de la croissance nominale et le resserrement monétaire américain. La Federal Reserve a déjà procédé à sept relèvements de +25 points de base chacun de son taux directeur depuis décembre 2015 (dont deux au cours du premier trimestre, portant le taux des Fed Funds à 2% début juin) et est engagée dans un « resserrement quantitatif » (réduction progressive de son

		bilan). Quant à la Banque centrale Européenne (BCE), elle a prolongé son Quantitative Easing jusqu'à décembre 2018 (date à partir de laquelle cesseront ses achats nets) tout en réduisant le montant mensuel de ses achats de titres souverains (de 30 milliards à 15 milliards d'euros à partir de septembre 2018). Les États-Unis continuent d'afficher une santé économique insolente. Une croissance dont le rythme ne s'infléchit pas, tirée par la consommation des ménages et par la reprise de l'investissement, mais aussi « sur-stimulée » par un plan budgétaire aussi substantiel qu'inopportun. Mais ce cycle va se heurter au durcissement des conditions financières. Après avoir atteint +3% en 2018 et +2,9% en 2019, le taux de croissance repasserait sous son rythme potentiel en 2020, année au cours de laquelle intervient le retournement cyclique, année au cours de laquelle une récession américaine ne peut être exclue. En zone euro, le ralentissement du premier trimestre a suscité de nombreuses questions auxquelles des réponses exagérément pessimistes, voire alarmistes, ont été fréquemment apportées. Expliqué par des exportations moins dynamiques, cet à-coup ne signale pas la fin prématurée du cycle de croissance. Ainsi, après +2,6% en 2017, notre scénario révise la croissance de la zone euro légèrement à la baisse (+2,2% en 2018, puis +2% en 2019) pour incorporer l'à-coup du premier trimestre et un environnement plus risqué sans inscrire un retournement du cycle européen. L'Europe n'est donc pas encore réellement affectée par les troubles américains qui se manifestent, pour l'instant encore, sous une forme financière. En revanche, le cocktail « appréciation du dollar, montée des taux américains et intensification des craintes liées au protectionnisme » a renforcé les pressions financières sur la sphère émergente. Au sein de la mosaïque émergente, la plupart des devises ont reculé, les taux d'intérêt ont connu des pressions haussières et les *spreads* de crédit se sont écartés. Et même si la croissance a généralement fait preuve d'une bonne résistance dans la plupart des pays émergents et joué un rôle d'amortisseur face aux pressions issues des marchés, elle est globalement en légère perte de vitesse. Nous tablons sur un ralentissement très graduel, à +4,6% en 2018 et +4,5% en 2019 : après +4,7% en 2017, la croissance moyenne serait donc satisfaisante mais loin d'être enthousiasmante. Maintien d'une croissance très soutenue en 2018 et 2019 aux États-Unis, léger essoufflement en zone euro, ralentissement modéré dans l'univers émergents : une « histoire » encore sereine, bien qu'entourée de risques substantiels au sein desquels les plus redoutables sont l'escalade protectionniste et, plus généralement, la remise en cause du multilatéralisme. Notre scénario pondéré suppose en outre que le prix du pétrole reste élevé (avec un prix moyen du Brent de 75 USD/baril en 2018 après 54 en 2017) et volatil mais ne se redresse pas violemment en supposant que l'Arabie Saoudite, productrice « en dernier ressort » sera garante de l'équilibre pétrolier. Enfin, dernier ingrédient clé : notre scénario repose sur une remontée des taux d'intérêt lente et ordonnée. **<u>Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère</u>** Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.
B.5	**Description du groupe et de la place de l'Émetteur dans le groupe**	***<u>Présentation du groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole</u>*** L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales de Crédit Agricole (les « **Caisses Locales** ») et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »).

Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes :

L'Émetteur, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« **CNCA** ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, l'Émetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont l'Émetteur a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par l'Émetteur), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par l'Émetteur. Le 3 août 2016, l'Émetteur a transféré la quasi-totalité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.

Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit au 31 décembre 2017 :

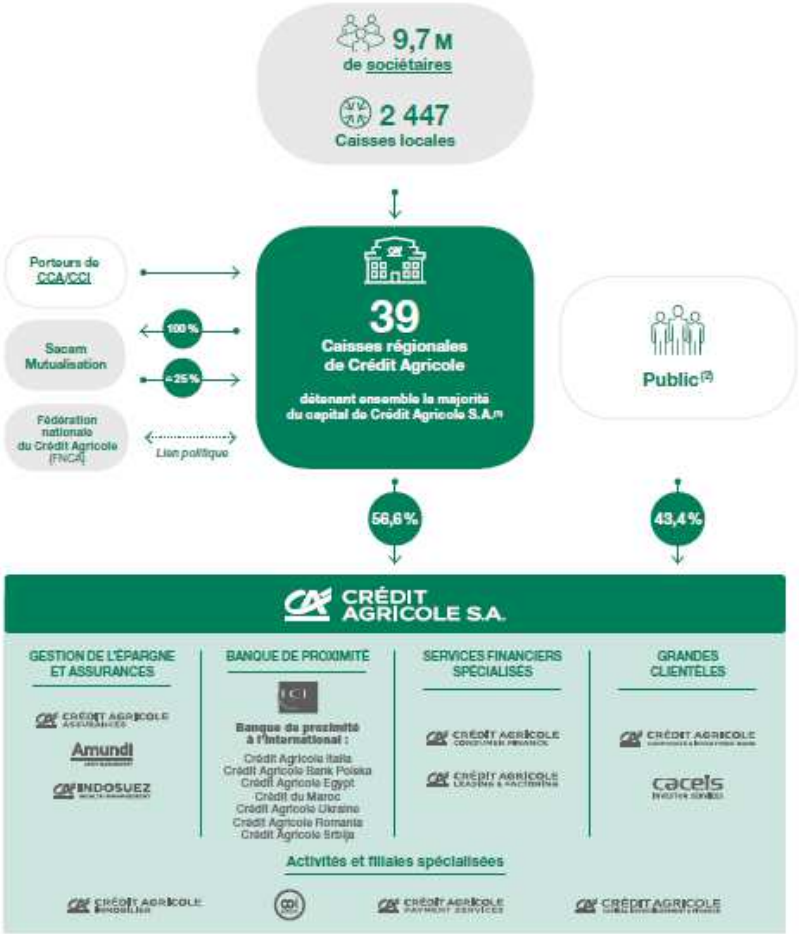

(1) Via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.

(2) Dont 31,9 % par des investisseurs institutionnels, 7,4 % par des actionnaires individuels, 4,01 % par les salariés (FCPE) et 0,1 % d'autocontrôle.

		Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole L'Émetteur est l'Organe Central du « **Réseau du Crédit Agricole** », lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau. La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **DRRB** »), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'« **Ordonnance du 20 Août 2015** »), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.
B.9	**Prévision ou estimation du bénéfice**	Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	**Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit**	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.

B.12	Informations financières historiques	*Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole*					
			01/01/2016 – 31/12/2016	**01/01/2016 – 31/12/2016**	**01/01/2017 – 31/12/2017**	**01/01/2017 – 31/12/2017**	**Variation 12M 2016[1]/ 12M 2017[2]**	**Variation 12M 2016[3]/ 12M 2017[4]**
			(audité)	**(sous-jacent non audité)**	**(audité)**	**(sous-jacent non audité)**	**(audité)**	**(sous-jacent non audité)**
		Produit net bancaire (milliards d'euros)	30,4	31,6[5]	32,1	32,3[6]	+5,5%	+2,3%
		Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	4,8	6,5[7]	6,5	7,1[8]	+35,5%	+8,9%
			01/01/2017 – 30/09/2017	**01/01/2017 – 30/09/2017**	**01/01/2018 – 30/09/2018**	**01/01/2018 – 30/09/2018**	**Variation 9M 2017[9]/ 9M 2018[10]**	**Variation 9M 2017[11]/ 9M 2018[12]**
			(non audité)	**(sous-jacent/ non audité)[13]**	**(non audité)**	**(sous-jacent/ non audité)[14]**	**(non audité)**	**(sous-jacent/ non audité)**
		Produit net bancaire (milliards d'euros)	24,06	24,08	24,73	24,75	2,8%	2,8%

1 01/01/2016 – 31/12/2016.

2 01/01/2017 – 31/12/2017.

3 01/01/2016 – 31/12/2016 – voir note de bas de page 6 pour les retraitements sur le résultat net bancaire et note de bas de page 9 pour les retraitements sur le résultat net (part du Groupe).

4 01/01/2017 – 31/12/2017– voir note de bas de page 7 pour les retraitements sur le résultat net bancaire et note de bas de page 9 pour les retraitements sur le résultat net (part du Groupe).

5 Les informations au 31 décembre 2016 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne-logement (LCL/AHM/CR), de l'opération Eurêka-frais (AHM), du *liability management* (BPF), des soultes *liability management* (AHM), de la plus-value VISA Europe (AHM), des provisions réseau LCL (BPF), du plan d'adaptation de Groupe Cariparma (BPI) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

6 Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

7 Les informations au 31 décembre 2016 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'opération Eurêka-frais (AHM), du *liability management* (BPF), des soultes *liability management* (AHM), de la plus-value VISA Europe (AHM), des provisions réseau LCL (BPF), du plan d'adaptation de Groupe Cariparma (BPI), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et de la revalorisation impôts différés.

8 Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation des impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

9 01/01/2017 – 30/09/2017.

10 01/01/2018 – 30/09/2018.

11 01/01/2017 – 30/09/2017 – Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), de la provision épargne logement (CR), de l'ajustement du cout des passifs (CR), de la soulte liability management (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

12 01/01/2018 – 30/09/2018 – Les informations au 30 septembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), de la provision épargne logement (CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA),du cout d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

13 Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM) de la provision épargne logement (CR), de l'ajustement du cout des passifs (CR), de la soulte liability management (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), de la cession Eurazeo (AHM) , de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

14 Les informations au 30 septembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), de la provision épargne logement (CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	5,61	5,43	5,27	5,22	(6,1)%	(3,8)%

Ratios du Groupe Crédit Agricole	**31/12/2016 (non audité)**	**31/12/2017 (non audité)**	**30/06/2018 (non audité**
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	14,5%	14,9%	14,9 %
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,1%	16,2%	16,2 %
Bâle 3 Ratio global phasé	19,3%	18,6%	18,6 %

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.

(données consolidées en millions d'euros)	**01/01/2016 – 31/12/2016 (audité)**	**01/01/2016 – 31/12/2016 (sous-jacent/ non audité)**	**01/01/2017 – 31/12/2017 (audité)**	**01/01/2017 – 31/12/2017 (sous-jacent/ non audité)**	**Variation 12M 2016[15]/ 12M 2017[16] (audité)**	**Variation 12M 2016[17]/ 12M 2017[18] (sous-jacent/ non audité)**
Compte de résultat						
Produit net bancaire…….	16.853	17.506[19]	18.634	18.772[20]	+10,6%	+7,2%
Résultat brut d'exploitation	5.159	5.904[19]	6.431	6.745[21]	+24,6%	+14,3%
Résultat net ..	3.955	3.624[22]	4.217	4.447[23]	+6,6%	+22,7%
Résultat net (part du groupe)	**3.540**	**3.190[21]**	**3.649**	**3.925[22]**	**+3,1%**	**+23,0%**

15 01/01/2016 – 31/12/2016.

16 01/01/2017 – 31/12/2017.

17 01/01/2016 – 31/12/2016 – voir note de bas de page 21 pour les retraitements sur le résultat net bancaire et le résultat brut d'exploitation et note de bas de page 23 pour les retraitements sur le résultat net et le résultat net (part du Groupe).

18 01/01/2017 – 31/12/2017– voir note de bas de page 22 pour les retraitements sur le résultat net bancaire et le résultat brut d'exploitation et note de bas de page 24 pour les retraitements sur le résultat net et le résultat net (part du Groupe).

19 Les informations au 31 décembre 2016 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne-logement (LCL/AHM), de l'opération Eurêka-frais (AHM), du *liability management* (BPF), des soultes *liability management* (AHM), de la plus-value VISA Europe (AHM), des dividendes des Caisses Régionales (AHM), des provisions réseau LCL (BPF), du plan d'adaptation de Groupe Cariparma (BPI), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et de l'opération Eurêka (AHM).

20 Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

21 Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

22 Les informations au 31 décembre 2016 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de l'opération Eurêka-frais (AHM), du *liability management* (BPF), des soultes *liability management* (AHM), de la plus-value VISA Europe (AHM), des dividendes des Caisses Régionales (AHM), des provisions réseau LCL (BPF), du plan d'adaptation de Groupe Cariparma (BPI), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la revalorisation impôts différés et de l'opération Eurêka (AHM).

23 Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des *spreads* émetteurs (AHM), du DVA (GC), des couvertures de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des soultes *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation des impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2017 – 30/09/2017 (non audité)	01/01/2017 – 30/09/2017 (sous-jacent/ non audité) [28]	01/01/2018 – 30/09/2018 (non audité)	01/01/2018 – 30/09/2018 (sous-jacent/ non audité) [29]	Variation 9M 2017[24]/ 9M 2018[25] (non audité)	Variation 9M 2017[26]/ 9M 2018[27] (sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire.....	13.983	13.962	14.882	14.880	6,4%	6,6%
Résultat brut d'exploitation	5.047	5.086	5.507	5.525	9,1%	8,6%
Résultat net	3.643	3.447	3.866	3.797	6,1%	10,2%
Résultat net (part du groupe)	**3.262**	**3.048**	**3.393**	**3.338**	**4,0%**	**9,5%**

(**Données consolidées en milliards d'euros**)	31/12/2016 (audité)	31/12/2017 (audité)	30/09/2018 (non audité) [30]
Total du bilan	1.524,2	1.550,3	1.604,1
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit.....	729,1	754,1	766,7
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle.....	634,2	676,3	718,1
Capitaux propres (part groupe)	58,3	58,1	58,0[31]
Total capitaux propres	**63,9**	**64,7**	**64,6**

24 01/01/2017 – 30/09/2017.

25 01/01/2018 – 30/09/2018.

26 01/01/2017 – 30/09/2017 – Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), , de la soulte liability management (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI)..

27 01/01/2018 – 30/09/2018– Les informations au 30 septembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

28 Les informations au 30 septembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), de la soulte liability management (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), de la cession Eurazeo (AHM) de la cession BSF (GC) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

29 Les informations au 30 septembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL), de la provision épargne logement (AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

30 Les informations au 30 septembre 2018 ont été préparées en conformité avec la norme IFRS 9 sur les instruments financiers.

31 L'impact de la première application de la nouvelle norme comptable IFRS 9, comptabilisé au 1er janvier 2018, est de (1,141) millions d'euros sur les capitaux propres dont (921) millions d'euros sur la part du groupe.

		Ratios de Crédit Agricole S.A.	**31/12/2016 (non audité)**	**31/12/2017 (non audité)**	**30/09/2018 (non audité)**
		Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé.....	12,1 %	11,7 %	11,5 %
		Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé .	15,1 %	14,1 %	13,7 %
		Bâle 3 Ratio global phasé .	20,1 %	18,3 %	17,7 %
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le présent résumé. Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 30 septembre 2018, autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le présent résumé			
B.13	**Événements récents présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur**	Sans objet.			
B.14	**Dépendance de l'Émetteur au sein du Groupe Crédit Agricole**	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.			
B.15	**Principales activités de l'Émetteur**	L'organisation de l'Émetteur s'articule autour de quatre pôles métiers : - Un pôle « Gestion de l'Epargne et Assurances », regroupant la gestion d'actifs, les assurances et la gestion de fortune ; - un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ; - un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et l'affacturage et le financement des énergies et territoires ; et - un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels. Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** »). Ce plan, élaboré conjointement par les Caisses Régionales et l'Émetteur est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016. Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un projet client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.			
B.16	**Contrôle de l'Émetteur**	Au 30 septembre 2018, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 56,26% du capital et 56,31% des droits de vote.			

B.17	**Notation**	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Emetteur sont les suivantes : - [Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court-terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 ») ; - Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation à long terme et à court-terme A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Stable Positive outlook/P-1 » ; - Fitch Ratings Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1 »). Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: http://www.standardandpoors.com, http://www.moodys.com et http://www.fitchratings.com). Ces notes sont attribuées à la demande de l'Émetteur.
Élément	**Section C – Valeurs mobilières**	
C.1	**Nature et catégorie des Obligations**	Les titres objets du présent Prospectus (les « **Obligations** ») sont des titres de créance soumis au droit français. Leur code ISIN (International Securities Identification Number) est le FR0013383015. Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs le 18 décembre 2018 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne.
C.2	**Devise**	Les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Valeur Nominale** »). **Prix d'émission:** 100 %, soit un (1) euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
C.5	**Restrictions à la libre négociabilité**	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	**Description des droits attachés aux Obligations, restrictions applicables aux Obligations**	Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts trimestriels non complexes (au sens des articles L. 533-13, III, 3° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier), ayant une valeur nominale inférieure à cent mille (100 000) Euros, soumis au droit français. Les Obligations sont des Obligations Senior Préférées et constituent, avec leurs intérêts, des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior (chirographaires) de l'Émetteur et viennent et viendront : (i) au même rang entre elles et que toutes les autres Obligations Senior Préférées de l'Émetteur ; (ii) à un rang supérieur aux Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur et à tout autre engagement de rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées ; et (iii) à un rang inférieur à toutes les créances présentes ou futures de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

		« ***Obligations Senior Non Préférées*** » désignent toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations de l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier. « ***Obligations Senior Préférées*** » désignent toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, les titres de créance non-subordonnés émis par l'Émetteur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier constituent des Obligations Senior Préférées. ***Cas de défaut*** : **Aucun** : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus. ***Renonciation aux Droits de Compensation*** **:** Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelques sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet. Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de compenser les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.
C.9	**Taux nominal**	Le taux nominal annuel est de 1,50 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,50 % divisé par 4, soit 0,375 % du nominal. Les dates de paiement des intérêts seront les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre de chaque année (les "**Dates de Paiement d'Intérêts**"). Le premier terme d'intérêt sera payable 20 mars 2019. Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans.
	Taux de rendement actuariel	Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 1,507 %.
	Date d'entrée en jouissance des intérêts **Durée de l'émission**	20 décembre 2018 (Le premier terme d'intérêt sera payable le 20 mars 2019). Dix (10) ans (Échéance au 20 décembre 2028).
	Amortissement, remboursement	**a) Amortissement normal** : À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 20 décembre 2028, ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair. Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû. *Convention de Jour Ouvré :*

		Si la date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET** ») ou tout système qui lui succèderait, fonctionne. **b) Amortissement anticipé** *- Par remboursement* Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, à un montant égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue) en cas de survenance d'un Évènement Fiscal. Par Évènement Fiscal, il convient de comprendre l'occurrence d'une quelconque modification du régime fiscal des paiements relatifs aux Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, ayant pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur au titre des Obligations. *- Par rachats* L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Obligations ainsi rachetées pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur. *- Annulation des titres rachetés* Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : **Aether Financial Services S.N.C.** 36, rue de Monceau 75008 Paris agency@aetherfs.com La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 euros par an ; elle sera payable pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2018) puis le 1er janvier de chaque année. Le représentant suppléant est : **F&S Financial Services S.A.S.** 8 rue du Mont Thabor 75001 Paris programme-rmo@fs-financialservices.com
C.10	**Instruments dérivés**	Sans objet, le remboursement du principal et le paiement des intérêts produits ne sont pas liés à un sous-jacent.
C.11	**Cotation**	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 20 décembre 2018 sous le numéro de code FR0013383015.
Élément	**Section D – Risques**	
D.2	**Facteurs de Risques liés à l'Émetteur**	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) :

1. les risques inhérents aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque de défaut ;
2. les évènements défavorables affectant les marchés financiers ont eu, par le passé, et sont susceptibles d'avoir, à l'avenir, un impact négatif sur le Groupe Crédit Agricole et sur les marchés dans lesquels le Groupe Crédit Agricole est présent ;
3. des mesures législatives et règlementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur et son Groupe ainsi que l'environnement dans lequel ils opèrent ;
4. le régime de résolution bancaire institué par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'Ordonnance du 20 Août 2015) prévoit diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital de l'Émetteur (c.-à-d. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de fonds propres et des engagements éligibles de l'Émetteur (dont les Obligations), sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance. Il existe d'autres mesures de résolution qui peuvent également avoir un effet négatif sur les conditions des Obligations et leur remboursement ;
5. les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur ;
6. du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques ;
7. le périmètre international des activités du Groupe Crédit Agricole S.A. l'expose à des risques spécifiques ;
8. l'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole font face à une concurrence intense, exerçant leurs activités dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler ;
9. toute interruption ou attaque des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ;
10. l'Émetteur doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire ses activités et sa profitabilité pourraient être défavorablement affectées ;
11. le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019 ;
12. un environnement économique caractérisé par la persistance de taux d'intérêt bas pourrait avoir un effet négatif sur la profitabilité et la condition financière de l'Émetteur ;
13. des changements significatifs de taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité ;
14. l'Émetteur est exposé au risque d'insolvabilité des clients et contreparties de même qu'à la solidité et aux comportements des autres institutions financières ;
15. l'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision réglementaires étendus qui peuvent changer ;
16. la capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance ;
17. les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de l'Émetteur peuvent le laisser exposé à des risques non identifiés ou non anticipés, ce qui pourrait entraîner des pertes matérielles ;
18. le changement de principes et méthodes comptables pourrait avoir un impact sur les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur et entraîner des coûts additionnels ;
19. des risques spécifiques sont liés à la structure mutualiste de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole :
    a. l'Émetteur ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires ou actionnaires des Caisses Régionales bien qu'il exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central ;
    b. si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ;

		c. l'avantage procuré par la Garantie de 1988 consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation ; d. les Caisses régionales détiennent une majorité des titres de l'Émetteur et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Émetteur.
D.3	**Facteurs de risque liés aux Obligations**	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque sont notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) : *1. <u>Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations :</u>* (a) Les Obligations sont des instruments financiers qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et règlementaires relatifs à l'acquisition des Obligations ; (b) Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. En cas de revente des Obligations avant la Date d'Échéance, aucun intérêt ou prime spécifique ne sera versé et il existe un risque de moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment du fait d'évolutions défavorables des conditions de marché, des taux d'intérêt de marché ou d'insuffisance de liquidité des Obligations sur le marché secondaire ; (c) Les Obligations peuvent être remboursées par l'Émetteur par anticipation en cas de survenance d'Évènement Fiscal (modification du régime fiscal des Obligations) décrit dans le présent Prospectus. Ces possibilités de remboursement anticipé pourraient avoir un impact sur la valeur de marché des Obligations ; (d) l'émission par l'Émetteur d'autres instruments financiers de même rang que les Obligations pourrait réduire le montant que recevraient les investisseurs en cas de liquidation de l'Émetteur. Il n'y a pas de restrictions à l'émission d'autres instruments de même rang par l'Émetteur ; (e) les termes et conditions contiennent des engagements très limités ; (f) les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements ; (g) les modalités des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent à l'exercice, à tout moment, de leurs Droits de Compensation potentiels des sommes qui leur seraient dues par l'Émetteur au titre des Obligations et des obligations, de quelque nature que ce soit, dont ils seraient redevables envers l'Émetteur ; (h) les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si celui-ci est soumis à une procédure de résolution, entraînant un risque de perte totale ou partielle de leur investissement pour les porteurs d'Obligations ; (i) les filiales de l'Émetteur intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations peuvent avoir des intérêts divergents de l'Émetteur ; (j) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée ; (k) dans les mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement ; *2. <u>Risques généraux relatifs aux obligations (titres obligataires) :</u>* (a) une décision judiciaire ou une évolution du cadre légal et règlementaire applicable aux Obligations, intervenant postérieurement à la date du Prospectus, pourrait avoir un impact défavorable sur les Obligations ; (b) l'assemblée générale des porteurs d'Obligations a la possibilité de modifier certaines caractéristiques des Obligations et toute décision ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations, y compris ceux qui auraient voté contre ou n'auraient pas été présents ou représentés à l'assemblée générale ; (c) l'Émetteur ne fournit pas de conseil juridique ou fiscal concernant les Obligations ; (d) la baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter défavorablement la valeur de marché des Obligations ; (e) le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction ; (f) un projet de directive instaurant une taxe sur les transactions financières (TTF) a été proposé en 2013 par la Commission européenne. Si ce projet, ou toute taxe similaire, était adopté et transposé en droit français, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transactions plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée ; (g) le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur ;

		(h) les Obligations sont soumises à des risques généraux de marché, notamment : le marché des titres de créance peut être volatile et pourrait être négativement affecté par un grand nombre d'évènements telles que les conditions économiques ou les évolutions politiques en France, en Europe et dans le reste du monde ; la revente avant l'échéance des Obligations peut entraîner une perte compte tenu des évolutions du marché ; le risque de liquidité et le risque de taux. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, en se fondant sur une analyse personnelle indépendante et lorsque les circonstances l'exigent, sur les conseils de professionnels, si l'acquisition des Obligations est en adéquation avec sa situation, ses besoins, et ses objectifs financiers, si elle est en conformité avec l'ensemble des politiques, instructions et restrictions d'investissement lui étant applicables et si elle constitue un investissement adapté, approprié et adéquat, compte tenu des risques substantiels inhérents à l'investissement ou à la détention des Obligations.

Élément	Section E – Offre	
E.2b	**But de l'émission**	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.
E.3	**Modalités et conditions de l'offre**	**Montant de l'émission** L'objectif de montant minimum de l'émission est de 60 000 000 euros représenté par 60 000 000 Obligations d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros représenté par 300 000 000 Obligations d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 900 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 18 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 59 082 000 euros. **Période et procédure de souscription** L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France. Cette offre de titres est destinée aux clients de détail, aux contreparties éligibles et aux clients professionnels, tels que définis dans la Directive MIFID II. La souscription sera ouverte 22 novembre 2018 au 12 décembre 2018 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs le 18 décembre 2018 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. **Prix d'émission:** 100 %, soit un (1) euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement. **Date de Règlement** : 20 décembre 2018 **Service Financier** Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.
E.4	**Conflits d'intérêts**	Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.
E.7	**Estimation des dépenses facturées à l'investisseur**	Les frais sont inclus dans le prix d'achat des Obligations.

GOUV□RNANC□ PRODUIT MIFID II / MARCH□ CIBL□

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par Crédit Agricole S.A. (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « *guidelines* » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que (i) le marché cible des Obligations concerne les clients de détail, les contreparties éligibles et les clients professionnels, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (la « **Directive MIFID II** » et que (ii) les canaux de distribution appropriés des Obligations sont : tous les canaux de distribution du réseau commercial des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel sous réserve des obligations du Distributeur, tel que défini ci-dessous, en matière d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des canaux de distribution, conformément à la Directive MIFID II, s'il y a lieu.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par l'Emetteur ; cependant, le Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Émetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus (les « Obligations »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces évènements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et prendre en considération les informations contenues dans le chapitre 5 intitulé « *Facteurs de risque et pilier 3* » (p. 194 et suivantes) et les notes annexes aux états financiers consolidés annuels du Groupe Crédit Agricole S.A. (p. 336 et suivantes) du document de référence 2017 (incorporé par référence au présent Prospectus).

1. L'Émetteur est soumis à différentes catégories de risques inhérents à son activité

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'activité bancaire de l'Émetteur telles que décrites ci-après.

a) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les États souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

b) Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, *spread* de crédit, corrélation, volatilité…). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

c) Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Émetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

d) Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

e) Risque d'assurance :

Le risque d'assurance est le risque de pertes de revenus dû à l'écart entre les réclamations attendues et les réclamations réelles. En fonction du produit d'assurance, ce risque est lié aux modifications macroéconomiques, aux changements dans le comportement du client, aux modifications dans le domaine de la santé public, les pandémies, les accidents et les catastrophes naturelles (tels que les tempêtes, les désastres industriels, les actes de terrorismes ou de guerre).

f) Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre, sans que cette liste ne soit limitative, les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité

et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

g) Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur, c'est-à-dire au risque que l'Émetteur ne puisse pas respecter ses obligations.

2. La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique dans lequel il intervient pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur

Les activités du groupe Crédit Agricole sont sensibles aux évolutions des marchés financiers et plus généralement aux conditions économiques en France, en Europe et dans le reste du monde. Les conditions économiques qui prévalent sur les marchés sur lesquels le Groupe Crédit Agricole intervient peuvent en particulier entraîner tout ou partie des conséquences suivantes :

- Des conditions économiques défavorables pourraient affecter les activités et les opérations des clients, ce qui pourrait entraîner une augmentation du taux de défaut sur les prêts et les créances.
- Une diminution de la valeur de marché des obligations, actions ou matières premières pourrait avoir un impact sur un nombre important d'activités du Groupe Crédit Agricole, et en particulier les opérations boursières, de banque d'investissement et de gestion d'actifs.
- Les politiques macroéconomiques adoptées en réaction à des difficultés économiques avérées ou anticipées peuvent avoir des effets imprévus et sont de nature à avoir un impact sur certains paramètres de marché tels que les taux d'intérêts et les taux de change, et par suite sur les activités du Groupe Crédit Agricole les plus exposées au risque de marché.
- La perception, généralisée ou circonscrite à certains secteurs économiques, de conditions économiques favorables, pourrait résulter en des bulles spéculatives, ce qui pourrait ensuite exacerber l'impact de correction lorsque ces conditions deviennent moins favorables.
- Une perturbation économique significative (telle que la crise financière globale de 2008 ou la crise des dettes souveraines européennes de 2011) pourrait avoir un impact sérieux sur l'ensemble des activités du Groupe Crédit Agricole, en particulier si cette perturbation se caractérise par une pénurie de liquidité de marché rendant dificile la cession de certaines catégories d'actifs à leur valeur de marché ou autre.

Les principaux marchés sur lesquels le Groupe Crédit Agricole est actif bénéficient actuellement de conditions économiques généralement favorables. Il n'y a cependant aucune certitude sur le fait que ces conditions favorables se perpétuent. Les marchés européens peuvent être affectés par une variété de facteurs, et notamment les incertitudes persistantes faisant suite à la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne et les conditions économiques incertaines en Italie. Les marchés aux États-Unis peuvent être affectés par les réformes fiscales récemment actées ou par une tendance à l'impasse politique, qui a entraîné des fermetures du gouvernement fédéral et affecté les marchés de crédit et de devises. Les marchés asiatiques peuvent être impactés par des facteurs tels qu'une croissance économique plus faible que prévue en Chine ou par les tensions géopolitiques dans la péninsule coréenne. Les prix des actions peuvent redescendre de leurs niveaux actuels historiquement élevés et les impacts d'une correction pourraient être exacerbés si celle-ci était particulièrement rapide ou si des groupes importants d'acteurs de marché retiraient leurs actifs de produits basés sur des actions au même moment. Les marchés de crédit et la valeur des actifs à revenus fixes pourraient être négativement impactés par une augmentation rapide des taux d'intérêts qui ferait suite à la réduction des mesures exceptionnelles de soutien qui avaient été mises en place par la Banque Centrale européenne, par la Réserve fédérale américaine ou d'autres banques centrales en réponse aux difficultés économiques récentes. Les prix des matières premières pourraient être impactés par des facteurs géopolitiques imprévisibles dans des régions telles que le Moyen-Orient ou la Russie.

Plus généralement, la volatilité accrue des marchés financiers pourrait impacter négativement les positions commerciales et d'investissement sur les marchés de dette, devises, actions et matières premières, et sur d'autres investissements. Des conditions de perturbations de marché sérieuses et de volatilité extrême se sont produites ces dernières années et pourraient se produire à nouveau à l'avenir, ce qui pourrait entraîner des pertes significatives pour l'Émetteur. Ces pertes pourraient porter sur une large gamme de valeurs négociables et de valeurs de couverture, dont des contrats de swaps, de forward, de futures, des options et des produits structurés. La volatilité des marchés financiers rend la prédiction de tendances et la mise en place de stratégies de négociations adaptées difficiles.

Il est difficile de prédire quand des dégradations économiques ou de marché se produiront, et quels marchés en seraient les plus fortement impactés. Si les conditions économiques ou de marché en France ou ailleurs en Europe, ou les marchés financiers de manière générale, venaient à se détériorer ou à devenir plus volatils, les opérations de l'Émetteur pourraient être affectées et son activité, son résultat d'exploitation et sa condition financière pourraient être impactés négativement.

3. <u>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère</u>

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles ont également modifié profondément et pourraient continuer à modifier l'environnement dans lequel l'Émetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent.

Parmi les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : (i) le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), (ii) la taxation des transactions financières, (iii) la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, (iv) des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), (v) de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, (vi) l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, (vii) l'annulation ou la conversion obligatoire en capital (c.-à-d. fonds propres de base de catégorie 1) des titres de créance, (viii) le renforcement des régimes de résolution, (ix) la modification des systèmes de mesure du risque, (x) le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et (xi) la création de nouvelles autorités règlementaires.

Les règlementations mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « **Règlement CRD IV** ») – la Directive CRD IV et le Règlement CRD IV étant ci-après dénommés ensemble le « **Paquet CRD IV** »). Le Paquet CRD IV a été mis en œuvre en France au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière). Aux termes de ces dispositions, les établissements de crédit, parmi lesquels l'Émetteur, doivent notamment (mais pas seulement) se conformer à des exigences de ratios minimum de capital : un ratio global de fonds propres minimum de 8%, un ratio de fonds propres de catégorie 1 minimum de 6% et un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 minimum de 4,5%, chacun de ces ratios se calculant en divisant le capital règlementaire éligible par ses actifs pondérés. L'Autorité de Supervision Bancaire pourrait également être amenée à requérir des établissements de crédit français le respect d'un minimum de fonds propres supérieur à ces exigences. Également, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussin de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris un coussin de capital de 2,5% applicable à tous les établissements, un coussin de capital de 3,5% applicable aux Banques d'Importance Systémique Mondiale (en ce compris le Groupe Crédit Agricole) et un coussin de capital de 2% applicable à d'Autres Banques d'Importance Systémique (en compris le Groupe Crédit Agricole). Le 23 novembre 2016, la Commission européenne a proposé des amendements au Paquet CRD IV (lequel a été par la suite modifié de nouveau par le Conseil de l'Union Européenne début 2018 et pourrait être encore soumis à d'autres modifications – les « **Propositions de Modification CRD IV** ») visant notamment à augmenter le coussin applicable aux Autres Banques d'Importance Systémique à 3%. Les établissements de crédit français pourraient également être soumis au respect d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir des risques systémiques et contracycliques. Ces exigences de coussin de fonds propres seront mises en œuvre progressivement d'ici à 2019. En France, le 29 juin 2018, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a relevé le coussin contracyclique de 0% à 0.25%. Cette nouvelle exigences sera applicable à partir du 1er juillet 2019. Le non respect de ces exigences de coussins de fonds propres minimum peut résulter en des restrictions de distributions (y compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons d'instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 et de rémunération variable). Aux termes des Propositions de Modification CRD IV, de telles restrictions de distribution pourraient aussi s'appliquer en cas de non-respect des exigences MREL/TLAC.

Les ratios de solvabilité applicables au groupe Crédit Agricole et à Crédit Agricole S.A. au 30 septembre 2018 sont décrits aux pages 64 *à* 68 *de l'actualisation A.04 du document de référence 2017.*

Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également le facteur de risque n°4 ci-dessous « *Les effets du dispositif de résolution bancaire* » de la présente partie *A – « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À l'ÉMETTEUR ET À SON* ACTIVITÉ » et notamment le point d) *« les ratios MREL et TLAC ».*

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l'objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures ont entraîné et pourrait continuer à entraîner des augmentations des coûts liés à la conformité. Cela pourrait entraîner la réduction des revenus consolidés et des profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs. Également, certaines d'entre elles pourraient entraîner une augmentation des coûts de financement de l'Émetteur.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et règlementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures puissent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures règlementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Crédit Agricole.

4. <u>Les effets du dispositif de résolution bancaire</u>

a) <u>L'autorité de résolution</u>

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, notamment, sans limitation, le mécanisme de renflouement interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « les mesures de résolution » ci-dessous).

Depuis le 1er janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeurera responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

b) Les mesures de résolution

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRRB** »), visant à doter l'Autorité de Résolution Compétente d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au maximum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit *de l'Union* Européenne en matière financière (l' « **Ordonnance du 20 Août 2015** »).

- **La résolution :**

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 Août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l' « **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour attendre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, (iii) pour protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et (iv) pour protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un établissement est réputée avérée si cet établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après le lancement de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'établissement. Les instruments de résolution doivent être mise en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers (comme les porteurs des Obligations) conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. À ce titre, les investisseurs ont le droit de réclamer des indemnités si le traitement qu'ils subissent dans le cadre de la résolution est moins favorable que le traitement qu'ils auraient subi si l'Établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité étant précisé que le paiement de cette indemnité, le cas échéant, peut être considérablement plus tardif que les dates de paiement contractuelles indiquées dans le présent Prospectus (de la même manière que des délais de remboursement s'appliqueraient dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité).

- **Limitation d'exécution**

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution sur l'Émetteur, peuvent ne pas, par elles-mêmes, conférer aux porteurs des Obligations des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur (c.-à-d. droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement. Le 23 novembre 2016, la Commission Européenne a proposé des modifications à la DRRB (elles-mêmes modifiées par le Conseil de l'Union Européenne début 2018 et toujours susceptibles de faire l'objet de nouvelles modifications) (les « **Propositions de Modification DRRB** ») qui ont pour

objet d'étendre ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte sur l'Émetteur, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un évènement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c.-à-d.leur remboursement anticipé) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations tant que l'Émetteur continue à respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

- **Les Outils de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations**

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des instruments de capital et des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c.-à-d.fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (les « **Outils de Renflouement Interne** » ou ***« bail-in »***).

Dans ce contexte :

(i) les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 ; et

(ii) les engagements éligibles comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'instruments de capital et les obligations chirographaires senior non préférées et senior préférées (en ce compris, pour cette dernière catégorie, les Obligations).

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

(i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en doivent être dépréciés ;

(ii) en second lieu, les autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;

(iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité ; et

(iv) en quatrième lieu, les autres engagements éligibles (en ce compris les Obligations) sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle. Les Obligations constituant des obligations senior préférées, elles pourraient faire l'objet d'une mesure de renflouement interne postérieurement à celle qui serait initiée sur les obligations senior non préférées.

Il existe donc un risque pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur si les instruments de capital de l'Émetteur et les engagements de l'Émetteur de rang inférieur à celui des Obligations (c.-à-d. les instruments de fonds propres, les dettes subordonnées et les dettes senior non préférées de l'Émetteur) ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur.

- **Les autres mesures de résolution :**

Outre les Outils de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet établissement ;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des instruments de capital et des autres engagements éligibles (dont les Obligations) émis par un établissement soumis à une procédure de résolution du montant des intérêts payables au titre de ces instruments ou engagements ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les conditions des Obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, notamment leur date de maturité finale de même que le montant des intérêts et leur date de paiement, soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur l'Émetteur.

c) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1er janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2018, le Fonds de Résolution Unique disposait de 24.9 milliards.

d) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « Minimum Ratio of Eligible Liabilities » ou « **MREL** ») et doit être fixé conformément à l'article 45 de la DRRB et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Les autorités de résolution pourraient par ailleurs définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence de MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») qui sera déterminé individuellement pour chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale et sera au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés à compter de son entrée en vigueur le 1er janvier 2019, puis à 18% à compter du 1er janvier 2022 (les titres de créances non subordonnés et *pari passu* avec des dettes exclues pourront, sous certaines conditions, être prises en compte dans le calcul du Minimum TLAC, dans la limite d'un plafond de 2,5% jusqu'au 1er janvier 2022, puis dans la limite d'un plafond de 3,5%) et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier à compter de son entrée en vigueur le 1er janvier 2019, puis à 6,75% à compter du 1er janvier 2022. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables. Les exigences TLAC seront, si elles sont adoptées et transposées en France, applicables en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole.

Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017, se référer aux pages 255 et 256 du Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. (incorporé par référence au présent Prospectus) et aux pages 103 et 104 de l'actualisation A.01 du Document de référence 2017. Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2018, se référer aux pages 60 et 61 de l'actualisation A.02 du Document de référence 2017 et pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2018, se référer aux pages 126 et 127 de l'actualisation A.03 du document de référence 2017. Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2018, se référer aux pages 66 et 67 de l'actualisation A.04 du document de référence 2017.

Les Propositions de Modification CRD IV (se référer au facteur de risque 3 « Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère » de la présente partie A « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus) et les Propositions de Modification DRRB (se référer au § « *limitation d'exécution* » du point b) « *Les mesures de résolution* » du présent facteur de risque n°4 (ensemble, les « **Propositions de Modification** »), si elles sont adoptées, auraient notamment pour effet de rendre effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière, tel que modifié le cas échéant, et modifieraient les exigences applicables au MREL. Le principal objectif des Propositions de Modification est, en effet, d'intégrer les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Si les Propositions de Modification étaient adoptées, chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale devra se conformer aux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus. **Ces propositions n'ont pas encore été interprétées et lorsqu'elles seront finalement adoptées, les règles applicables aux exigences MREL et TLAC pourraient être différentes de celles proposées. Si elles étaient adoptées dans leurs formes actuelles, ces propositions pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.**

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article, seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes

non subordonnées de cet établissement de crédit (en ce compris les Obligations) dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantie dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

e) Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

L'Autorité de Supervision Bancaire vise à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE).

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'Ordonnance du 20 Août 2015 *)* et le MRU pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.

5. Les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur

Les activités de l'Émetteur, y compris ses activités de banque de détail, sont significativement impactées par les conditions des marchés financiers et, de manière générale, par les conditions économiques en France, en Europe et dans les autres pays dans lequel il exerce des activités. Des changements défavorables dans les conditions de marché et dans les conditions économiques ou géopolitiques peuvent créer un environnement opérationnel difficile pour les institutions financières dans le futur. En particulier, l'instabilité des prix des matières premières, la fluctuation des taux d'intérêts, des taux de changes, des prix des métaux précieux, et les évènements géopolitiques imprévus peuvent déboucher sur une détérioration de l'environnement de marché et réduire les revenus consolidés de l'Émetteur.

6. Du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques

L'Émetteur est assujetti aux risques pays, c'est-à-dire aux risques que les conditions économiques, financières, politiques, ou sociales des pays étrangers, notamment les pays dans lesquels il exerce une activité, affectent ses intérêts financiers. L'Émetteur contrôle le risque pays et le prend en compte dans l'évaluation à juste valeur et le coût du risque enregistrés dans ses états financiers. Cependant, un changement significatif des environnements politiques ou macroéconomiques peuvent l'entraîner à enregistrer des coûts additionnels ou aboutir à des pertes plus importantes que les montants inscrits dans ses états financiers.

7. Le périmètre international des activités du Groupe Crédit Agricole S.A. l'expose à des risques spécifiques

Le périmètre international des activités du Groupe Crédit Agricole S.A. l'expose à des risques spécifiques inhérents aux opérations étrangères, y compris la nécessité de respecter de multiples lois et règlementations souvent complexes applicables aux activités dans chacun des pays concernés telles que, notamment, les lois et règlementations bancaires locales, les exigences de contrôle interne et de publication, les restrictions liées aux données personnelles, les lois et règlementations européennes, américaines (États-Unis) ou locales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, les sanctions et autres règles et exigences. La violation de ces lois et règlementations peut affecter la réputation du Groupe Crédit Agricole S.A., résulter dans des sanctions civiles ou pénales, ou avoir un effet significatif défavorable sur ses activités.

Malgré la mise en œuvre et l'amélioration de ses procédures, il ne peut y avoir aucune certitude que tous les employés, cocontractants, ou mandataires du Groupe Crédit Agricole S.A. respecteront les politiques du groupe ou que ces programmes permettront d'éviter toutes les violations potentielles. Crédit Agricole S.A. ne dispose pas du contrôle direct ou indirect de certaines entités ayant des activités internationales et dans ces cas, sa capacité à exiger leur conformité avec les politiques et procédures du Groupe Crédit Agricole S.A. est encore plus limitée.

8. L'Émetteur fait face à une concurrence intense

L'Émetteur fait face à une concurrence intense dans tous les marchés des services financiers et pour les produits et services qu'il offre, y compris dans le cadre de ses activités de banque de détail. Les marchés européens des services financiers sont relativement matures et la demande des produits financiers est, dans une certaine mesure, corrélée au développement économique général. La concurrence, dans cet environnement, dépend de différents facteurs, notamment l'offre de produits et de services, le prix, les systèmes de distribution, les services aux clients, la marque, la perception de la solidité financière ou la volonté d'utiliser le capital pour servir les besoins de la clientèle.

Le regroupement de sociétés a contribué à créer des établissements qui, comme l'Émetteur, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits, en passant par l'assurance, les crédits et dépôts, jusqu'aux activités de courtage, de banque d'investissement ou de services de gestion de patrimoine. De plus, de nouveaux concurrents plus compétitifs (en ce compris ceux utilisant des solutions technologiques innovantes) et qui peuvent être soumis à des règlementations différentes ou plus flexibles, notamment en termes de ratios prudentiels, pourraient entrer sur le marché. Les avancées technologiques et le développement du e-commerce ont permis à des institutions non-bancaires, d'offrir des produits et des services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et autres sociétés de fournir des solutions financières électroniques basées sur des services Internet, y compris des systèmes de négoce boursier électronique. Ces nouveaux acteurs pourraient exercer une pression à la baisse sur les prix des produits et services de l'Émetteur et affecter la part de marché de l'Émetteur. Également, de nouveaux systèmes de paiement et de nouvelles monnaies, notamment le Bitcoin, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, telles que le Blockchain, sont devenus de plus en plus courants. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies qui sont peu règlementées mais leur utilisation croissante pourrait réduire la part de marché de l'Émetteur ou réorienter des montants qui auraient, si ces technologies n'existaient pas, été investis dans des portefeuilles gérés par des établissements financiers mieux établis tels que l'Émetteur. Si l'Émetteur n'est pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France ou sur ses autres principaux marchés, il pourrait perdre des parts de marché ce qui aurait un impact négatif sur ses résultats.

9. Toute interruption ou attaque des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Émetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité de ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts.

De telles défaillances pourraient empêcher de prendre en compte des opérations et conduire à des départs de clients, ou engendrer des coûts importants liés à la récupération des informations. L'Émetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur.

L'Émetteur est aussi exposé au risque de défaillance d'une chambre de compensation, des marchés des changes, d'autres intermédiaires financiers ou fournisseurs de services externalisés, des systèmes d'information desquels il est dépendant pour l'exécution de ses transactions financières. L'Émetteur voit également croître les risques liés à la défaillance des systèmes d'information de certains de ses clients avec lesquels il est de plus en plus interconnecté.

Tous ces systèmes d'information et de communication peuvent également faire l'objet d'attaques liées à la cybercriminalité ou au cyber-terrorisme. L'Émetteur ne peut pas garantir que de telles difficultés ne se réaliseront pas, ou que si elles se réalisent il y sera résolu de manière adéquate.

10. L'Émetteur doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire, ses activités et sa profitabilité pourraient être défavorablement affectées

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Émetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation. Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement. Il ne peut y avoir aucune assurance que des dégradations des notes long terme de l'Emetteur n'interviendront pas à l'avenir.

11. Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019

Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « *Ambition Stratégique 2020* » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** »). Ce Plan à Moyen Terme 2019 prévoit certaines mesures et s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un projet client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen terme 2019 est par ailleurs décrit de manière plus détaillée dans la section intitulée " *Plan à Moyen terme Ambition Stratégique 2020*" en pages 188 à 190 du document de référence 2017**.**

Le Plan à Moyen Terme 2019 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus. Le succès du Plan à Moyen Terme dépend d'un très grand nombre de mesures au sein des différentes unités opérationnelles du Groupe Crédit Agricole. Bien que certains objectifs peuvent être atteints, il est peu probable que tous aboutissent et il n'est pas possible de prédire lesquels de ces objectifs seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2019 envisage également des investissements significatifs mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le retour sur ces investissements sera plus faible qu'attendu.

Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs du Plan à Moyen Terme 2019, les conditions financières et le résultat des opérations et la valeur des Obligations pourraient être défavorablement affectés.

12. Un environnement économique caractérisé par la persistance de taux d'intérêts bas pourrait avoir un effet négatif sur la profitabilité et la condition financière de l'Émetteur

Les marchés ont été caractérisés, ces dernières années, par des taux d'intérêts bas, et il y a des indications qui pointent vers une persistance de cet environnement de taux bas durant une longue période. Lorsque les taux d'intérêt sont bas les marges de crédit tendent à se réduire, ce qui peut avoir un impact significatif sur la profitabilité et les résultats de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole.

Certains risques peuvent aussi être liés à la fin de cette période de taux d'intérêt bas et ce notamment du fait d'un resserement de la politique monétaire. À ce titre, la Réserve Fédérale des État-Unis a durci sa politique monétaire depuis 2015 et la Banque Centrale Européenne a réduit significativement ses achats d'actifs. Un reserrement plus brutal qu'anticipé pourrait menacer le redressement economique en Europe. Ce resserrement pourrait avoir pour consequences de causer des tensions sur les prêts et les portefeuilles de titres entrainant une augmentation des expositions non performantes et des défauts. De plus, cela peut entrainer des tensions complémentaires sur les souverains (tels que les pays frontaliers de la zone euro, l'Afrique), avec de haut ratios de deficit et de dette publique par rappot au PIB. Plus generalement, la fin de la politique monétaire conciliante (y compris l'injection de liquidités au travers des achats d'actifs des banques centrales) peut conduire à des rectifications importantes sur certains marchés ou certains actifs (p. ex. des emprunteurs souverains ou corporate de moins bonne qualité ou spéculatifs, certains secteurs boursiers ou immobiliers) qui bénéficiaient particlièrement de l'environnement de forte liquidité et de taux d'intérêts bas de manière prolongée, et de telle rectifications pourraient, potentiellemet contaminer les marchés financiers de manière générale y compris au travers d'une augmentation importante de la volatilité.

13. Des changements significatifs des taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité

Le montant des revenus nets des intérêts versés à l'Émetteur pendant une période donnée affecte significativement ses revenus globaux consolidés et sa rentabilité globale sur cette période. Les taux d'intérêt sont hautement sensibles à différents facteurs qui ne dépendent pas du contrôle de l'Émetteur. Des changements sur le marché des taux d'intérêt pourraient affecter de manière différente les taux d'intérêt perçus sur les actifs productifs d'intérêts et les taux d'intérêt versés sur la base des passifs portants intérêts. Tout changement défavorable dans la courbe de rendement pourrait entrainer une baisse des revenus nets d'intérêts de l'Émetteur au titre de ses activités de crédit. De plus, une augmentation des taux d'intérêt applicable au financement court terme et une asymétrie d'échéance peuvent affecter défavorablement la rentabilité de l'Émetteur.

14. L'Émetteur est exposé aux risques de crédit des autres contreparties

En tant qu'établissement de crédit, l'Émetteur est exposé à la solvabilité de ses clients et contreparties. Les risques de crédit impactent les états financiers de l'Émetteur lorsqu'une contrepartie ne peut pas respecter ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations, dans les registres de la banque, est positive. Cette contrepartie peut être une banque, une institution financière, une entreprise commerciale ou industrielle, un gouvernement et ses différentes émanations, un fond d'investissement ou une personne physique. Le niveau des charges pour dépréciation d'actifs comptabilisé par l'Émetteur peut s'avérer insuffisant pour couvrir les pertes et l'Émetteur devra comptabiliser des charges additionnelles pour de possibles mauvaises créances ou créances douteuses sur de périodes futures.

15. La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs de marchés peuvent impacter significativement l'Émetteur.

La capacité du Groupe Crédit Agricole à s'engager dans des transactions de financements, d'investissements et de dérivés peut être affectée par la solidité des autres institutions financières et des autres acteurs de marché. Les institutions de services financiers sont étroitement liées les unes aux autres. De ce fait, toute défaillance de ces institutions ou même rumeur ou questionnement peut conduire, de manière générale, à des effets négatifs sur le marché. Le Groupe Crédit Agricole est exposé à de nombreuses contreparties dans la sphère de l'industrie financière, en ce compris des brokers et autres intermédiaires, des banques commerciales, des banques d'investissements, des fonds spéculatifs ou fonds communs, et d'autres clients insitutionnels avec lesquels il execute régulièrement des transactions. Beaucoup de ces transactions exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de crédit dans le cas de défaillances ou de détresses financières. De plus, les risques de crédit du Groupe Crédit Agricole peuvent être exarcerbés si le collateral detenu par lui ne peut pas être réalisé ou est liquidé à un prix qui ne serait pas suffisant pour couvrir les montants totaux d'exposition des prêts ou des dérivés y afférents.

16. <u>L'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision et réglementaires étendus qui peuvent changer</u>

Une multitude de systèmes réglementaires et de régimes de supervision s'appliquent à l'Émetteur et à ses filiales dans chacune des juridictions dans lesquelles ils exercent leurs activités. La non-conformité à ces régimes pourrait entraîner une intervention des autorités de régulation et conduire à des amendes conséquentes, une dénonciation publique des pratiques, des dommages de réputation, la suspension forcée de certaines opérations, voire dans des situations extrêmes la suspension ou le retrait de l'agrément bancaire ou de l'autorisation d'exercer. Comme indiqué ci-avant, l'industrie des services financiers a été soumise à une surveillance accrue depuis quelques années, et les pénalités imposées ont augmenté significativement. Cette tendance pourrait continuer ou s'accélérer.

La capacité de l'Émetteur à étendre ses activités ou à poursuivre certaines de ces activités existantes peut être limité par des contraintes règlementaires y compris des contraintes imposées en réponse à la crise financière globale. Les activités du Groupe Crédit Agricole et ses gains peuvent aussi être affectées par les politiques et les actes de différentes autorités réglementaires en France, dans d'autres pays de l'Union européenne ou dans des pays dans lesquels l'Émetteur a une activité. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et l'Émetteur ne les maîtrise pas.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter aux facteurs de risque 3) « *Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère* » et 5) *« Les effets du dispositif de résolution bancaire »* (notamment le d) « *MREL et TLAC* ») de la présente partie A « *FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ* » ci-dessus et au facteur de risque f) « *la qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC fait l'objet d'incertitudes* » du 1 – *Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations* de la partie B *« FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS ».*

17. <u>La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance</u>

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par des restrictions législatives et réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

18. <u>Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de l'Émetteur peuvent le laisser exposé à des risques non-identifiés ou non-anticipés, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles</u>

Les stratégies et techniques de gestion des risques de l'Émetteur pourraient se montrer ineffectives pour limiter l'exposition aux risques dans tous les types d'environnements de marché ou contre tous les types de risques, y compris ceux que l'Émetteur n'aurait pas identifiés ou anticipés. De plus, les procédures de gestion des risques de l'Émetteur ne garantissent pas la réduction effective des risques dans toutes les configurations de marché. Ces procédures peuvent ne pas être efficaces contre certains risques, en particulier ceux qui n'auraient pas été identifiés ou anticipés.

Certains des outils qualitatifs ou de mesure employés par l'Émetteur pour sa gestion des risques sont basés sur sa dépendance à des comportements de marché observés historiquement. Il applique des outils statistiques à ces observations pour déterminer ses expositions en risques. Ces outils et mesures pourraient ne pas entièrement prédire des expositions futures. Ces expositions en risque pourraient, par exemple, résulter de facteurs qu'il n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de comportements de marché sans précédents. Cela limiterait sa capacité à gérer ses risques et pourrait affecter ses résultats. Les pertes de l'Émetteur pourraient en conséquence être significativement plus importantes que celles anticipées sur la base de mesures historiques. De plus, certains des procédés utilisés par l'Émetteur pour ses estimations de risques imposent des jugements subjectifs, difficiles ou complexes qui peuvent se révéler incorrects. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de l'Émetteur n'incorporent pas tous les risques. Certains risques sont soumis à une analyse plus qualitative qui pourrait se révéler insuffisante et exposer ainsi l'Émetteur à des pertes significatives et non

anticipées. Enfin, bien qu'aucun disfonctionnement n'ait été identifié jusqu'à présent, la gestion des risques est soumise au risque opérationnel, notamment au risque de fraude.

19. Le changement des principes et méthodes comptables pourrait avoir un impact sur les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur et entraîner des coûts additionnels

Les principes et méthodes comptables applicables évoluent et changent régulièrement, et les états financiers et les ratios de fonds propres de l'Émetteur sont potentiellement impactés par ces changements. Par exemple, en juillet 2014, le conseil international des normes comptables (IASB) a publié la norme IFRS 9 « Instruments financiers », qui remplace la norme IAS 39 à compter du 1er janvier 2018 suite à son adoption par l'Union européenne. La nouvelle norme modifie et complète les règles de classification et de comptabilisation des instruments financiers. Elle inclut un nouveau modèle de dépréciation basé sur les pertes de crédit estimées (*Expected Credit Losses, « **ECL** »*) alors que le modèle précédent était basé sur des provisions pour les pertes avérées, et prévoit des nouvelles règles générales relative à la comptabilité de couverture. La nouvelle approche basée sur les ECL pourrait entraîner des charges de dépréciation significatives pour l'Émetteur et rendre ses ratios de fonds propres règlementaires plus volatils ; de plus les coûts supportés par l'Émetteur pour l'implémentation de ces nouvelles normes pourraient impacter négativement ses résultats. L'impact de la première application de la nouvelle norme comptable IFRS 9, comptabilisé au 1er janvier 2018 est de - 1 141 millions d'euros sur les capitaux propres dont - 921 millions d'euros sur la Part du Groupe.

20. Structure de l'Émetteur

a) Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Émetteur soit significative et bien que l'Émetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires/actionnaires de celles-ci.

Une part significative du résultat net de l'Émetteur provenait historiquement des Caisses Régionales. Les Caisses Régionales constituent également un réseau de distribution significative des produits et services offerts par d'autres secteurs d'activité, notamment l'assurance, la gestion d'actifs, et les services financiers spécialisés. L'Émetteur ne dispose pas de participations dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) et ne contrôle pas les décisions qui nécessitent l'accord des actionnaires (sociétaires) des Caisses Régionales. L'Émetteur et les Caisses Régionales sont incités à fonctionner en coopération et collaboration (ce qui a été démontré, au fil des années, au travers du fonctionnement du groupe Crédit Agricole) principalement au travers des mécanismes de solidarité financière et de garantie qui soutiennent, directement ou indirectement, la solvabilité de tout le Groupe Crédit Agricole. L'Émetteur dispose également des pouvoirs de contrôle importants en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole. Cependant, la relation juridique entre l'Émetteur et les Caisses Régionales est d'une nature différente d'une relation de « droits de vote et de propriété ».

b) Fonds de garantie avec les Caisses Régionales, les autres membres du Réseau du Crédit Agricole et autres affiliés

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les règlementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole et ses affiliés, un fonds de garantie (le « **Fonds de Garantie** ») permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place. Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses Régionales.

Bien que l'Émetteur n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole ou de l'un de ses affiliés.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations.

c) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui a fait l'objet d'une transposition en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015 prévoit un régime de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles d'être défaillants ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel (se référer au facteur de risque *4) « Les effets du dispositif de résolution bancaire » (notamment le d) « MREL et TLAC ») de la présente partie A « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus*).

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la « **Garantie de 1988** »), dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite Garantie de 1988 ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

d) Conflits d'Intérêts avec les Caisses Régionales

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour certaines autres émissions obligataires de l'Émetteur. De par leur participation majoritaire (au travers de la SAS La Boétie) dans le capital de l'Émetteur, les Caisses Régionales disposent également du pouvoir de contrôler l'issue des votes au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Émetteur y compris des votes et décisions relatifs à la nomination ou l'approbation des membres du conseil d'administration et sur la distribution des dividendes. Les Caisses Régionales peuvent avoir des intérêts différents de ceux de l'Émetteur et des autres actionnaires de l'Émetteur.

Les porteurs sont également invités, s'agissant des conflits d'intérêts potentiels avec les filiales de l'Émetteur intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations, à se reporter au facteur de risque i) « *Conflits d'intérêts avec les filiales de Crédit Agricole S.A. intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations* » du 1/ « *Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations* » de la Partie B « *FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS* » du présent Prospectus.

B - FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

1 Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations

a) Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

Les Obligations sont des instruments financiers et peuvent ne pas être adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations, et notamment le risque de la perte partielle ou totale du montant investi et/ou de modification de certaines caractéristiques des Obligations dans le cadre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur (*se reporter au facteur de risques 4) «Les effets du dispositif de résolution bancaire » de la partie A - Facteurs de risques liés à l'Émetteur et à son activité »* et au facteur de risques h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur ou d'autres mesures si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution » du 2 – « Risques généraux relatifs aux obligations* » de la présente partie B « *FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS* »).

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et règlementaires relatifs à l'acquisition des Obligations). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

b) La revente des Obligations avant la Date d'échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance.

Par ailleurs, les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori (pour plus de détails se référer au facteur de risque h) « *Risques de marché spécifiques* » ci-dessous).

Il existe donc un risque de perte en capital et intérêts non mesurable a priori en cas de revente, par l'investisseur, des Obligations avant leur Date d'Échéance.

c) *Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des Obligations*

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Évènement Fiscal, dans les conditions décrites au paragraphe 2.6.2.2 (*Remboursement anticipé en cas d'Évènement Fiscal*) du présent Prospectus.

Le mécanisme de remboursement anticipé dans le cas décrit ci-dessus pourrait réduire la valeur de marché des Obligations. Lors de toute période pendant laquelle l'Émetteur a la possibilité de rembourser les Obligations, la valeur de marché des Obligations ne dépassera pas, en règle générale, le prix auquel elles peuvent être remboursées.

d) *Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang*

Le montant des emprunts obligataires restant en circulation, des dépôts et de la juste valeur de marché des dérivés sont disponibles dans les états financiers consolidés de l'Émetteur et les notes annexes à ces derniers (aux dates qui y sont spécifiées) et qui sont incorporés par référence au présent Prospectus (au sein du document de référence 2017).

Les termes et conditions des Obligations ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur.

e) *Les termes et conditions contiennent des engagements très limités*

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*negative pledge*) applicable aux Obligations : de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations..

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre ou d'une manière générale à céder n'importe lequel de ses actifs auprès d'une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les investisseurs dans les Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des Obligations.

Les Obligations n'obligent pas l'Émetteur à satisfaire les ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales à augmenter son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter potentiellement la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations concernant ses titres de dette, en ce compris les Obligations.

f) *Absence de cas de défaut*

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements (y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

g) *Renonciation aux Droits de Compensation*

L'exercice de ces Droits de Compensation sur les obligations de l'Émetteur liées aux Obligations à compter de l'ouverture d'une procédure de résolution serait prohibé par l'article 68 de la DRRB (telle que transposée en droit français).

(Se référer également aux facteurs de risques « 3 - *Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère* » et *« 4 - Les effets du dispositif de résolution bancaire » de la partie A «FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus).*

Les conditions des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent expressément à leurs Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre dans la mesure où de tels Droits de Compensation pourraient autrement impacter la capacité d'absorption des pertes des Obligations.

De ce fait, si l'Émetteur fait l'objet de procédures de résolution, les porteurs ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Émetteur liées aux Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur.

h) *Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Emetteur si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution.*

Conformément aux dispositions de la DRRB (telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2), et les engagements éligibles (en ce compris les obligations « senior » dont les Obligations) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur ou des entités du groupe auquel il appartient, si l'Émetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, voir *le facteur de risque 4 « Les effets du Dispositif de résolution bancaire » de la Partie A «Facteurs de risques liés l'Émetteur et à son activité »).*

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente, pourrait entraîner la partielle ou totale dépréciation ou conversion en capital de l'Émetteur (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) des Obligations si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur aux Obligations ne suffisent pas au renflouement de l'Émetteur. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Il existe donc un risque pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur.

i) Conflits d'intérêts avec les filiales de Crédit Agricole S.A. intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur et peuvent, dans le cadre des prestations qu'elles rendent au titre de l'émission des Obligations, avoir des intérêts différents de l'Émetteur.

Les porteurs sont invités également, s'agissant des conflits d'intérêts avec les Caisses régionales commercialisant les Obligations, à se reporter au point *e) « Conflits d'intérêts avec les Caisses régionales » du facteur de risques 20) « Structure de l'Émetteur » de la Partie A « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus*.

j) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée, les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée.

k) Dans la mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement

Les Obligations ne sont pas garanties. En tant qu'obligations non subordonnées, elles ont le même rang que les autres dettes non subordonnées et non garanties de l'Émetteur (sauf exceptions contractuellement et légalement définies). Les dettes garanties de l'Émetteur ou des autres entités du Groupe Crédit Agricole peuvent avoir un rang supérieur aux Obligations ou aux autres dettes non garanties de l'Émetteur.

2 Risques généraux relatifs aux Obligations (titres obligataires)

a) *Changement législatif*

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du Prospectus.

b) Possible modification des caractéristiques des Obligations

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

c) Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

d) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés aux marchés ou à des facteurs additionnels qui peuvent affecter la valeur de marché des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, vendre ou conserver des titres de créances et peut être révisée ou retirée par une agence de notation à tout moment.

e) Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction

Lorsque des Obligations sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs de Obligations doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs des Obligations doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations avant d'investir dans les Obligations.

f) Taxe sur les Transactions Financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a proposé une directive, qui, si elle est adoptée dans sa forme actuelle, soumettrait les transactions sur les titres financiers (y compris les Obligations) à une taxe commune sur les transactions financières (la « **TTF** ») applicable en Autriche, en Belgique, en Estonie, en France, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Portugal, en Slovénie, en Slovaquie et en Espagne (les « **États Membres Participants** »). Depuis, l'Estonie a fait savoir qu'elle ne participerait pas.
La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations ne devraient, cependant, pas être soumises à la TTF. Le mécanisme d'application et de collecte de cette TTF n'est pas encore connu mais, si la directive proposée par la Commission Européenne ou des taxes similaires sont adoptées, les transactions sur les Obligations pourraient être soumise à des coûts supérieurs et la liquidité des Obligations pourrait être affectée. Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle pourrait s'appliquer à certaines opérations sur les Obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière pourrait être établie ou être réputée établie dans un État Membre Participant dans un grand nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de TTF fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) et le périmètre de cette taxe fait encore l'objet d'incertitudes. Il est possible que le projet de directive soit modifié avant toute mise en œuvre dont le calendrier est encore obscur. D'autres États Membres de l'Union européenne pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF et/ou d'autres États Membres Participants pourraient décider de se retirer (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée).

Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux pour déterminer les conséquences éventuelles de la TTF sur leur souscription, leur achat, leur détention, et leur faculté de disposer des Obligations.

g) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La Garantie de 1988 accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la Garantie de 1988, *veuillez-vous référer à la section B.5 du résumé et au d) « L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation » du facteur de risque 20) « Structure de l'Émetteur » de la Partie A « FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ ».*

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l' « **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibèrera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs de Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital; et/ou

- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs de Obligations* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Pour de plus ample informations sur les autres conséquences et risques liés à la liquidation de l'Émetteur et aux conséquences de mesures de résolution sur l'Émetteur (incluant notamment l'outil de renflouement interne pouvant être mis en œuvre conformément au droit français, veuillez-vous référer au *facteur de risque 4) « les Effets du dispositif de résolution bancaire » de la partie A « FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » et au facteur de risque h) Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution » du 2 « Risques spécifiques liés aux Obligations » de la présente partie B « FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS ».*

h) Risques généraux de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette par porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

- *Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations*
  Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.
  En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

- *Risques de taux*
  Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les cèderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. À titre d'exemple, si toutefois les taux d'intérêt venaient à augmenter, alors, la valeur de marché des Obligations baisserait. *A contrario*, en cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des Obligations augmenterait.

- *Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements*

  Le marché des titres de créances émis par les banques (dont les Obligations) est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni (y compris les incertitudes résultant du référendum du 23 juin 2016 au titre duquel la majorité des votants ont choisi de quitter l'Union européenne), en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autres effets défavorables.

- *Risques particuliers liés à la revente, par les Porteurs, des Obligations avant échéance*

Les Obligations vendues avant la date de leur remboursement normal par l'Émetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable *a priori*.

CHAPITRE I
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

1. *le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 9 mars 2016 relatif au Plan à Moyen Terme 2019 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** ») ;*
2. *le document de référence 2016 de Crédit Agricole S.A., qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2016 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17–0197 (ci-après le « **DR 2016** ») et ses actualisations A.01 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01 (ci-après l' « **A01 du DR 2016** »), A.02 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02 (ci-après l' « **A02 du DR 2016** »), A.03 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2017 sous le numéro D.17-0197-A03 (ci-après l' « **A03 du DR 2016** ») et A.04 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2017 sous le numéro D.17-0197-A04 (ci-après l' « **A04 du DR 2016** ») ;*
3. *le document de référence 2017 de Crédit Agricole S.A., qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le « **DR 2017** »), son actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01 (ci-après l' « **A01 du DR 2017** ») , son actualisation A.02 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2018 sous le numéro D. 18-0164-A02 (ci-après l' « **A02 du DR 2017** ») et son actualisation A.03 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2018 sous le numéro D. 18-0164-A03 (ci-après l' « **A03 du DR 2017** ») et son actualisation A.04 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 novembre 2018 sous le numéro D. 18-0164-A04 (ci-après l' « **A04 du DR 2017** ») ;*
4. *les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2018 (version non auditée – revue limitée) ainsi que les notes y afférentes et le rapport de revue limitée (ci-après le « **Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole** »).*

Par exception, les éléments suivants du DR 2017 ne sont pas incorporés par référence :

(A) Pour le DR 2017 lui-même : la page de couverture interne, la section relative au dépôt auprès de l'AMF en page 1, la section intitulée « Documents Accessibles au Public » en page 543, la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 537 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes, la table de correspondance en pages 564 à 565 et les notes y afférentes en page 566, le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementées en pages 555 à 561 ;

(B) Pour l'A01 du DR 2017 : la page de couverture interne, la section relative au dépôt auprès de l'AMF en page 1, la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 304 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes, la table de correspondance, pages 306 et 307 ;

(C) Pour l'A02 du DR 2017 : la page de couverture interne, la section relative au dépôt auprès de l'AMF en page 2, la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 109 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes, la table de correspondance pages 111 à 114 ;

(D) Pour l'A03 du DR 2017 : la page de couverture interne, la section relative au dépôt auprès de l'AMF en page 2 de l'A03 au DR 2017, la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 311 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes, la table de correspondance, pages 315 et suivantes.

(E) Pour l'A04 du DR 2017 : la page de couverture interne, la section relative au dépôt auprès de l'AMF en page 2 de l'A04 au DR 2017, la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 106 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes, la table de correspondance, pages 110 et suivantes.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et, à l'exception du

Plan à Moyen Terme 2019 et du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe XI du Règlement (CE) de la Commission n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

ANNEXE XI			***N° de page des documents incorporés par référence***
1	**Personnes responsables**		
	1.1	personnes responsables des informations	*562 du DR 2017* *304 de l'A01 du DR 2017* *109 de l'A02 du DR 2017* *311 de l'A03 du DR 2017* *106 de l'A04 du DR 2017*
	1.2	déclaration des personnes responsables*	*562 du DR 2017** *304 de l'A01 du DR 2017** *109 de l'A02 du DR 2017** *311 de l'A03 du DR 2017** *106 de l'A04 du DR 2017*
2	Contrôleurs Légaux des Comptes		
	2.1	noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur	*563 du DR 2017* *305 de l'A01 du DR 2017* *110 de l'A02 du DR 2017* *312 de l'A03 du DR 2017* *107 de l'A04 du DR 2017*
	2.2	changements des contrôleurs légaux	*563 du DR 2017* *305 de l'A01 du DR 2017* *110 de l'A02 du DR 2017* *312 de l'A03 du DR 2017* *107 de l'A04 du DR 2017*
3	Facteurs de Risques		100-103, 194-316, 359-369, 392-395, 409-413, 458-459, 498, 502-503 du DR 2017 45-158, 193-204, 209, 226-229, 243-248 de l'A01 au DR 2017 98-101 de l'A02 au DR 2017 98-106, 129-155, 204-205, 231-233, 237-238 de l'A03 au DR 2017 46-49, 84-86, 91 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole 95-99 de l'A04 du DR 2017
4	Information concernant l'Émetteur		

* la déclaration de M. Philippe Brassac relative à la « *lettre de fin de travaux* » n'est pas incorporée par référence dans le cadre du présent Prospectus.

	4.1	Histoire et évolution de l'Émetteur	*Plan à Moyen Terme 2019* *2-21, 32-83, 187-190, 460, 524-543, 567-571 du DR 2017* *192-194 ; 280 ; 283-306 de l'A03 du DR 2017* *44-47 ; 138 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole*
	4.1.1	raison sociale et nom commercial	*526 du DR 2017* *156 et 318 de l'A03 du DR 2017*
	4.1.2	lieu de constitution et numéro d'enregistrement	*526 du DR 2017* *156 et 318 de l'A03 du DR 2017*
	4.1.3	date de constitution et durée de vie	*526 du DR 2017* *156 de l'A03 du DR 2017*
	4.1.4	siège social, forme juridique, législation, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone	*526 du DR 2017* *156 et 318 de l'A03 du DR 2017*
	4.1.5	Évènement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	*187-190; 460 du DR 2017* *43-47, 295 de l'A01 du DR 2017*
5	Aperçu des activités		
	5.1	Principales activités	
	5.1.1	Description des activités principales de l'Émetteur	*21-31; 168-192; 378-382; 541-542 du DR 2017* *2, 4-5, 6-10, 12-47 de l'A01 du DR 2017*
	5.1.2	nouveau produits ou nouvelles activités, s'ils sont importants	*541 du DR 2017*
	5.1.3	Description des principaux marchés de l'Émetteur	*21-31 du DR 2017* *213-217 de l'A01 du DR 2017* *210-213 de l'A03 du DR 2017* *63-72 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole*
	5.1.4	position concurrentielle	*N/A*
6	Organigramme		
	6.1	description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	*5; 322-327; 477-479 ; 543-554 du DR 2017* *3 de l'A01 du DR 2017* *260-279 de l'A03 du DR 2017* *7 ; 112-137 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole*
	6.2	lien de dépendance	*324-347; 475-477; 542 du DR 2017* *161-164 de l'A01 du DR 2017* *157 de l'A03 du DR 2017*
7	Informations sur les tendances		

	7.1 détérioration significative affectant les perspectives de l'Émetteur	*542 du DR 2017*
	7.2 tendance connue, incertitude, demande, engagements ou évènement raisonnablement susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur	*Plan à Moyen Terme 2019* *2-3; 187-190 ; 460 du DR 2017* *43-47, 295 de l'A01 du DR 2017* *21-23 de l'A03 du DR 2017*
8	Prévision ou estimation du bénéfice	*N/A*
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
	9.1 informations concernant les organes d'administration et de direction	*84- 166 ; 543 du DR 2017* *106 - 108 de l'A02 du DR 2017* *307-310 de l'A03 du DR 2017* *102-105 de l'A04 du DR 2017*
	9.2 conflit d'intérêt	*87-94; 128 du DR 2017* *8 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole*
10	Principaux actionnaires	
	10.1 information relative au contrôle	*5; 10-11; 87; 413 du DR 2017* *79 et 239 de l'A03 du DR 2017* *75 de l'A04 du DR 2017*
	10.2 description des accords qui pourraient entrainer un changement de contrôle	*11 du DR 2017*
11	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur	
	11.1 Informations Financières historiques	
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:		*318-460 du DR 2017*
	(i) bilan consolidé	*330-331 du DR 2017*
	(ii) compte de résultat consolidé	*328 du DR 2017*
	(iii) état consolidé du résultat global	*329 du DR 2017*
	(iv) variation des fonds propres consolidés	*332-333 du DR 2017*
	(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	*334-335 du DR 2017*
	(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	*336-460 du DR 2017*
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:		*160-294 de l'A01 du DR 2017*
	(i) bilan consolidé	*167 de l'A01 du DR 2017*
	(ii) compte de résultat consolidé	*165-166 de l'A01 du DR 2017*

(iii) état consolidé du résultat global	*170-171 de l'A01 du DR 2017*
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	*172-294 de l'A01 du DR 2017*
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:	*458-519 du DR 2017*
(i) bilan non consolidé;	*470 du DR 2017*
(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	*471 du DR 2017*
(iii) compte de résultat non consolidé	*472 du DR 2017*
(iv) méthodes comptables et notes explicatives	*473-519 du DR 2017*
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	*304 – 452 du DR 2016*
(i) bilan consolidé	*316-317 du DR 2016*
(ii) compte de résultat consolidé	*314-315 du DR 2016*
(iii) état consolidé du résultat global	*315 du DR 2016*
(iv) variation des fonds propres consolidés	*318-319 du DR 2016*
(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	*320-321 du DR 2016*
(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	*322 - 452 du DR 2016*
États financiers consolidés audités du groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	*138-268 de l'A01 du DR 2016*
(i) bilan consolidé	*145 de l'A01 du DR 2016*
(ii) compte de résultat consolidé	*143-144 de l'A01 du DR 2016*
(iii) tableau des flux de trésorerie consolidés	*148-149 de l'A01 du DR 2016*
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	*150-268 de l'A01 du DR 2016*
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016:	*456-506 du DR 2016*
(i) bilan non consolidé;	*458-459 du DR 2016*
(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	*459 du DR 2016*
(iii) compte de résultat non consolidé	*460 du DR 2016*
(iv) méthodes comptables et notes explicatives	*461-506 du DR 2016*
11.2 États financiers	*318-460; 468-519 du DR 2017* *160-294 de l'A01 du DR 2017*
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	*N/A*
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	*461-466 du DR 2017*

Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	*296-302 de l'A01 du DR 2017*
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	*520-523 du DR 2017*
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	*453-455 du DR 2016*
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	*269-271 de l'A01 du DR 2016*
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2016	*507-508 du DR 2016*
11.4 Date des dernières informations financières	*318 du DR 2017* *160 de l'A01 du DR 2017* *156 de l'A03 du DR 2017* *5 de l'A04 du DR 2017*
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	*4-105 de l'A02 du DR 2017* *1-138 du Rapport Financier 1er Semestre 2018 du Groupe Crédit Agricole* *6-282 et 313-314 de l'A03 du DR 2017* *5-101 ; 108-109 de l'A04 du DR 2017*
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	*237-241; 410-413 du DR 2017* *98-101 de l'A02 du DR 2017* *102-106 ; 194-195 de l'A03 du DR 2017* *95-99 de l'A04 du DR 2017*
11.7 changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	*542 du DR 2017*
12 Contrats Importants	*324-327; 475-479; 541-542 du DR 2017*
13 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclaration d'intérêts	*N/A*
14 Documents accessibles au public	*543 du DR 2017* *115 de l'A02 du DR 2017* *318 de l'A03 du DR 2017* *113 de l'A04 du DR 2017*

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION

ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT

1. CADRE DE L'ÉMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 13 février 2018, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 8 934 944 958 euros, Madame Nadine Fedon, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission de titres d'un objectif d'un montant maximum de 300 000 000 euros.

1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 30 septembre 2018 autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 60 000 000 euros représenté par 60 000 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Valeur Nominale** »). La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un objectif de montant nominal maximum de 300 000 000 euros représenté par 300 000 000 Obligations d'une Valeur Nominale d'un (1) euro chacune.

Cette option est valable jusqu'au 12 décembre 2018 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs le 18 décembre 2018 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 60 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 900 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 18 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 59 082 000 euros. Le coût total estimé de l'émission est de 918 000 euros.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

1.5. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.6. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. Cette offre d'Obligations est destinée aux clients de détail, aux contreparties éligibles et aux clients professionnels, tels que définis par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (la « Directive MIFID II »).

La souscription sera ouverte du 22 novembre 2018 au 12 décembre 2018 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquels l'Émetteur est responsable) par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II. Ce consentement est donné pour la Période de Souscription des Obligations.

LES CAISSES REGIONALES FOURNIRONT AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autres conditions nécessaires au consentement d'utilisation du présent Prospectus.

La liste et les coordonnées des Caisses Régionales sont les suivantes :

1. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence	*Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448.*
2. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges	*Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531.*
3. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine	*Société coopérative à personnel et capital variables, 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998.*
4. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine	*Société coopérative à personnel et capital variables, 304, boulevard du Président Wilson, 33076 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246,.*
5. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée	*Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469.*
6. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie	*Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436.*
7. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est	*Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, enregistrée au RCS de Lyon, France, sous le numéro 399 973 825*
8. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France	*Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488.*
9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire	*Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714.*

10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne	*Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216.*
11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest	*Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457.*
12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	*Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810.*
13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord	*Société coopérative à personnel et capital variables, rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726.*
14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor	*Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179.*
15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère	*Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro778 134 601.*
16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté	*Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399.*
17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	*Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847.*
18. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire	*société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854.*
19. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine	*société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162.*
20. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane	*société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383.*
21. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée	*société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS dePerpignan, France, sous le numéro 776 179 335.*
22. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc	*société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417.*
23. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan	*société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816.*
24. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est	*société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085.*

25. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France	*société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous le numéro 440 676 559.*
26. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie	*société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930.*
27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine	*société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738.*
28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France	*société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râpée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615.*
29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur	*société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072.*
30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées	*société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue François Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830.*
31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne	*société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546.*
32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion	*société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046.*
33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie	*société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491,*
34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes	*société coopérative à personnel et capital variables, 15-17, rue Paul Claudel, BP 67, 38041 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 402 121 958.*
35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31	*société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 776 916 207.*
36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou	*société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poitiers, France, sous le numéro 399 780 097.*
37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France	*société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188.*
38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse	*société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206.*
39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe	*société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772.*

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en Franceauprès des Caisses Régionales listées ci-dessus.

L'Émetteur versera aux Caisses Régionales une commission de 1,50 % du montant des Obligations placées par chacun d'eux, le 20 décembre 2018.

2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations émises sont des titres de créance non complexes au sens de l'article 25.4 de la Directive MIFID II et de l'article 57 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIFID II et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (transposés en droit français aux articles L. 533-13, III, 1° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier).

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux, France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 20 décembre 2018.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'ÉMISSION

100 % soit 1 euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.3. DATE DE JOUISSANCE

20 décembre 2018

2.4. DATE DE RÈGLEMENT

20 décembre 2018 (la « **Date de Règlement** »).

2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de 1,50 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,50 % divisé par 4, soit 0,375 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre de chaque année (les « **Dates de Paiements d'Intérêts** »). Le premier terme d'intérêt sera payable le 20 mars 2019.

Convention de Jour Ouvré : Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT

2.6.0. Définitions Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.1 ci-après.

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des ou lié aux Obligations.

« **Évènement Fiscal** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.2.2 ci-après.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succèderait, fonctionne ; et

« **TARGET 2** » désigne le système de paiement « *Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system* » en vigueur au travers duquel les banques transferts des paiements entre elles ou auprès de leur client dans la zone euro.

2.6.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 20 décembre 2028 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.6.2. Amortissement anticipé

En dehors des cas décrits ci-dessous, l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

2.6.2.1 Par rachats, offres publiques d'achat ou d'échange

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats des Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange) conformément aux lois et règlementations en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier).

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées et revendues conformément aux lois et règlements applicables ou annulées conformément au paragraphe ci-dessous.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

Les Obligations rachetées pour annulation conformément au paragraphe ci-dessus seront annulées, si tel est le cas, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.2 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et règlementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue) sous réserve (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs conformément au paragraphe 2.17 (Informations des porteurs) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les paiements seront effectués 30 (trente) jours calendaires après la date de décision de remboursement de l'Émetteur.

2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE DE RÈGLEMENT

1,507 % à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

2.8. DURÉE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.6.2 (Amortissement anticipé) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de 10 (dix) ans à compter de la Date de Règlement.

2.9. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles des Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.10. RANG DE CRÉANCE

Les Obligations sont des Obligations Senior Préférées et constituent, avec leurs intérêts, des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior (chirographaires) de l'Émetteur et viennent et viendront :

(i) au même rang entre elles et que toutes les autres Obligations Senior Préférées de l'Émetteur ;

(ii) à un rang supérieur aux Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur et à tout autre engagement de rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées ; et

(iii) à un rang inférieur à toutes les créances présentes ou futures de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

« ***Obligations Senior Non Préférées*** » désigne toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations de l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier.

« ***Obligations Senior Préférées*** » désigne toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, les titres de créance non subordonnés émis par l'Émetteur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier constituent des Obligations Senior Préférées.

2.11. CAS DE DÉFAUT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.

2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelques sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs.

Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qu'ils leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.14. PRISE FERME

Sans objet.

2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1(« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »).

- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Stable Positive outlook/P-1 »).
- Fitch Ratings Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1 »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Ces informations sont rendues publiques par les agences Standard and Poor's, Moody's et Fitch sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Émetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union européenne et ont été enregistrées en application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation.

2.16. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.
36, rue de Monceau
75008 Paris
agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de quatre cent (400) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2018) puis le 1er janvier de chaque année.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.
8 rue du Mont Thabor
75001 Paris
programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de quatre cents (400) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa liquidation, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'Obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.17. INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.18. FISCALITÉ

Tous les paiements afférents aux Obligations effectuées par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.18.1 Echanges automatiques d'information à des fins fiscales

L'article 1649 AC du CGI prévoit que les teneurs de compte et tout autre institution financière mentionnent sur une déclaration annuelle les informations requises par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et par les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu mobilier, et en particulier les intérêts d'obligations.

. Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de l'article 1649 AC du CGI sur leur investissement.

2.18.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

2.18.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations sont obligatoirement soumis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, ou sur option annuelle au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.). . L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations sont assujettis à un prélèvement de 12,8 %, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

(a) la contribution sociale généralisée de 9,9 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,

(e) à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (6,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur.

Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°390).

b) *Plus-values*

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes

physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, ou sur option annuelle au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.), pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le

cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

(a) la contribution sociale généralisée de 9,9 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement en cas d'option pour le barème progressif de l'IR (articles 154 quinquies II du C.G.I).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) *Revenus*

Les revenus courus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du Code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l''émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %. Ce taux sera réduit à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Pour les exercices ouverts du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, le taux de 28% sera par ailleurs applicable à toutes les entreprises sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 500.000 €.

Enfin, le taux de l'impôts sur les sociétés sera réduit à :
- 28% pour les exercices ouverts à compter de 2020
- 26,5% pour les exercices ouverts à compter de 2021
- Et 25% pour l'exercice ouvert à compter de 2022

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) *Plus-values*

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.18.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) *Revenus*

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur concernant les Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) *Plus-values*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

3 ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

3.1 COTATION

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 20 décembre 2018 sous le numéro de code ISIN FR0013383015.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché sur ces Obligations.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et sa filiale Delfinances et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses Régionales) a son siège social 12, place des Etats-Unis CS -750052, 92547 MONTROUGE.

3.2 RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

3.3 BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté à la Bourse de Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

3.4 COTATION DES OBLIGATIONS DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

Caceis Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09 – France
Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80 – E-mail : ct-contact@caceis.com

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

4.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3 DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

4.4 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

5 CONFLITS D'INTÉRÊT

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III
ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Sans objet

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES *COMPTES*

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 20 novembre 2018

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres	**PricewaterhouseCoopers Audit**
Société représentée par Olivier Durand	Société représentée par Anik Chaumartin
1/2, place des Saisons	63, rue de Villiers
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1	92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles	Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés	**Jean-Baptiste Deschryver**63, rue de Villiers
Société représentée par Denis Picarle	92200 Neuilly-sur-Seine
1/2 , place des Saisons	Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1	
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles	

Le collège des Commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. est demeuré inchangé sur les exercices 2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017. Les signataires sont demeurés inchangés pour les exercices 2011/2012/2013 et 2014 àsavoir, Valérie Meeus pour Ernst & Young & Autres et Catherine Pariset pour PricewaterhouseCoopers Audit. Depuis 2015, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Anik Chaumartin en remplacement de Catherine Pariset. En 2017, le signataire d'Ernst & Young & Autres est Olivier Durand en remplacement de Valérie Meeus.

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.
Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.
PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

Jean-Baptiste Deschryver a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

À découper et à adresser à :

✂----------

CRÉDIT AGRICOLE S.A.
Service Relations Investisseurs
12, place des États Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom : ..... **Prénom** : .....

Adresse : .....

Code Postal* : .....

Désire recevoir :

- ☐ le document de référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164,
- ☐ l'actualisation A01 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01 ;
- ☐ l'actualisation A02 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164.-A02 ;
- ☐ l'actualisation A03 au au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 aout 2018 sous le numéro D.18-0164.-A03 ;
- ☐ l'actualisation A04 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 novembre 2018 sous le numéro D.18-0164.-A04 ;
- ☐ le communiqué de presse du 9 mars 2016 intitulé « Ambitions Stratégiques 2020 » présentant le plan à moyen terme 2016-2019 du Groupe Crédit Agricole.
- ☐ le document de référence 2016 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2017 sous le numéro D.17-0197, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0197-A01, le 12 mai 2017 sous le numéro D.17-0197-A02, le 10 aout 2017 sous le numéro D.17-0197-A03 et le 10 novembre 2017 sous le numéro D.17-0197-A04.

** Les données personnelles recueillies seront traitées, sur la base de votre consentement, par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, pour répondre à votre demande de documentation et seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.*
La fourniture de ces données est obligatoire et le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence l'impossibilité pour Crédit Agricole S.A. de traiter votre demande.

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, retirer votre consentement au traitement de ces données ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Crédit Agricole S.A. 12 Place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex. Ou au Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole S.A., Direction De la Conformité, 12 Place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex. Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Société anonyme au capital de 8.559.311.468 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D